CONSEIL MUNICIPAL
COMPTE-RENDU DE SEANCE

Séance du 15 juillet 2020 à 19 heures 00 minutes
Salle des fêtes

Présents :
M. BEGHIN Michel, M. BERNARD Alain, M. CARBON Patrick, Mme CORE Muriel, M. COUTTE Laurent, Mme DUCROCQ Hélène, M. GARCIA NIETO Fabien, Mme HANON Christelle, Mme KIRCHNER Eva, M. LEBARGY Louis-Pascal, M. LEPLUS Sébastien, M. MASSELOT Frédéric, M. MASTAIN Bernard, M. RICHARD Didier, Mme SKORUPINSKI Juliette, Mme TANIS Caroline, Mme TRIGALEZ Fanny, M. VASSEUR Simon, Mme VASSEUR Cindy, Mme VERRIER Carole, Mme WAYMEL Sandrine, M. ZBIERSKI David

Procuration(s) :
Mme CROHEM Lydie donne pouvoir à M. MASSELOT Frédéric, M. DUBAR Nicolas donne pouvoir à M. ZBIERSKI David, M. EDOUIN Daniel donne pouvoir à M. BEGHIN Michel, Mme FLINOIS Valérie donne pouvoir à Mme HANON Christelle, M. HALBOT Ludovic donne pouvoir à M. MASTAIN Bernard, Mme PLUQUET Marlène donne pouvoir à Mme VERRIER Carole, M. SAUVAGE Jean-Pierre donne pouvoir à M. BERNARD Alain

Excusé(s) :
Mme CROHEM Lydie, M. DUBAR Nicolas, M. EDOUIN Daniel, Mme FLINOIS Valérie, M. HALBOT Ludovic, Mme PLUQUET Marlène, M. SAUVAGE Jean-Pierre

Secrétaire de séance : Mme VERRIER Carole

Président de séance : M. LEBARGY Louis-Pascal

01 - Délégation du CM au Maire
Conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est demandé au Conseil Municipal de charger Monsieur le Maire, en tout ou partie et pour la durée de son mandat :
1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4 - De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services ainsi que leurs éventuels avenants, dans la mesure où ces derniers relèvent d'une procédure adaptée ou négociée et lorsque les crédits sont inscrits au budget, excluant ainsi de la compétence du Maire les marchés qui atteignent le seuil des procédures formalisées,

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;
27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.
Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.
Le Conseil Municipal après avoir entendu son Président,
- Accepte à l'unanimité, l'ensemble des délégations mentionnées ci-dessus.

02 - Délégation du CM aux Adjoints en l'absence du Maire

Monsieur le Maire précise que selon l'article L 2122.23 du code Général des Collectivités Territoriales, des décisions prises en application de la délibération portant délégation, peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L 2122.18 portant sur la seule administration

Il convient par conséquent, en l'absence du Maire, de lui permettre, sous sa surveillance et sa responsabilité, de déléguer par arrêté, à un ou plusieurs adjoints, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation.

Le Conseil Municipal

Après avoir entendu l'exposé de son Maire et en avoir délibéré,

- Décide, à l'unanimité, d'autoriser le Maire à déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, à un ou plusieurs adjoints, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation par le Conseil Municipal en cette séance.

03 - Réglement intérieur du CM

Monsieur le Maire fait part au Conseil qu'à chaque renouvellement de l'assemblée il y a lieu d'approuver le règlement intérieur de la commune de Bauvin.

Ce règlement est annexé à cette délibération

Monsieur le Maire fait remarquer que l'article 17 porte à 3 jours, le délai de dépôt des questions écrites.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité, le règlement intérieur ainsi présenté

Ville de BAUVIN

Règlement intérieur

La loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République a prévu l'obligation pour les conseils municipaux des communes de plus de 3500 habitants de se doter d'un règlement intérieur qui doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Aussi, ce règlement ne doit-il porter que sur des mesures concernant le fonctionnement du conseil municipal ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement.

La loi du 6 février 1992 impose néanmoins au conseil municipal l'obligation de fixer dans son règlement intérieur les conditions d'organisation du Rapport d'Orientation Budgétaire, les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés prévus à l'article L.2121-12 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Sommaire

Chapitre I : Réunions du conseil municipal
Article 1 : Périodicité des séances
Article 2 : Convocations
Article 3 : Ordre du jour
Article 4 : Accès aux dossiers
Article 5 : Questions écrites

Chapitre II : Commissions et comités consultatifs
Article 6 : Commissions municipales
Article 7 : Fonctionnement des commissions municipales
Article 8 : Commissions d'appels d'offres

Chapitre III : Tenue des séances du conseil municipal
Article 9 : Présidence
Article 10 : Quorum
Article 11 : Mandats
Article 12 : Secrétariat de séance
Article 13 : Accès et tenue du public
Article 14 : Enregistrement des débats
Article 15 : Séance à huis clos
Article 16 : Police de l'assemblée

Chapitre IV : Débats et votes des délibérations
Article 17 : Déroulement de la séance
Article 18 : Débats ordinaires
Article 19 : Débats d'orientations budgétaires
Article 20 : Suspension de séance
Article 21 : Votes
Article 22 : Clôture de toute discussion

Chapitre V : Comptes rendus des débats et des décisions
Article 23 : Procès-verbaux
Article 24 : Comptes rendus

Chapitre VI : Dispositions diverses
Article 25 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs
Article 26 : Retrait d'une délégation à un adjoint
Article 27 : Modification du règlement
Article 28 : Application du règlement

CHAPITRE I : Réunions du conseil municipal

Article 1 : Périodicité des séances

Article L. 2121-7 CGCT *: Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet.*

Article L. 2121-9 CGCT : *Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice dans les communes de 3 500 habitants et plus. En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.*

Le principe d'une réunion trimestrielle a été retenu.

Article 2 : Convocations

Article L. 2121-10 CGCT : *Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée par écrit, sous quelque forme que ce soit, au domicile des conseillers municipaux, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse.*

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la mairie.
L'envoi des convocations aux membres de ces assemblées peut être effectué autrement que par courrier traditionnel, et notamment par voie dématérialisée, à l'adresse électronique de leur choix.

Article L. 2121-12 CGCT *: Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal. Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.*

Article 3 : Ordre du jour

Le Maire fixe l'ordre du jour.
L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Article 4 : Accès aux dossiers

Article L. 2121-13 CGCT *: Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.*

Article L. 2121-13-1 CGCT *: La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.*
Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la commune peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à la disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires.

Article L. 2121-12 alinéa 2 CGCT : *Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.*

Article L. 2121-26 CGCT : *Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux. Chacun peut les publier sous sa responsabilité. La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du maire que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978.*

Durant les cinq jours précédant la séance, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers en mairie uniquement et aux heures ouvrables.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du maire ou de l'adjoint délégué, sous réserve de l'application de l'article L.2121-12 alinéa 2 ci-dessus.

Article 5 : Questions écrites

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au Maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

Le texte des questions est adressé au maire 72 heures au moins avant une séance du conseil municipal et fait l'objet d'un accusé de réception.
Lors de cette séance, le Maire ou l'adjoint délégué compétent répond aux questions posées.
Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.
Si l'objet des questions le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

CHAPITRE II : Commissions et comités consultatifs

Article L. 2121-22 CGCT *: Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.*
Elles sont convoquées par le Maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché.
Dans les communes de plus de 3 500 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Article L. 2143-3 CGCT *: Dans les communes de 5 000 habitants et plus, il est créé une commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées composée notamment des représentants de la commune, d'associations d'usagers et d'associations représentants les personnes handicapées.*
Cette commission dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. Elle établit un rapport annuel présenté en conseil municipal et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.
Le rapport présenté au conseil municipal est transmis au représentant de l'Etat dans le département, au président du conseil général, au conseil départemental consultatif des personnes handicapées, ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport.
Le Maire préside la commission et arrête la liste de ses membres.
Cette commission organise également un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées.

Les commissions permanentes sont les suivantes :

Commission	Nombre de membres
Finances	Huit membres
Environnement	Huit membres
Travaux	Huit membres
Jeunesse	Huit membres
Sport	Huit membres
Information / Communication	Huit membres
Commémoration / Animation	Huit membres
Urbanisme	Huit membres
Santé – Action sanitaire	Huit membres
Restauration scolaire	Huit membres
Sécurité	Huit membres
Affaires scolaires	Huit membres
Commerce	Huit membres
Culture	Huit membres
Cadre de vie	Huit membres
Ressources humaines	Huit membres

Le nombre de membres indiqué ci-dessus exclut le Maire, chaque conseiller municipal est membre d'une commission au moins.

Article 7 : Fonctionnement des commissions municipales

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siègeront.

La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Lors de la première réunion, les membres de la commission procèdent à la désignation du vice-président.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

La commission se réunit sur convocation du Maire ou du vice-président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.
La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller à son domicile 5 jours avant la tenue de la réunion.

Les séances des commissions ne sont pas publiques.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Elles statuent à la majorité des membres présents.

Article 8: Commissions d'appels d'offres

Article 22 du LICS :
1 Pour les collectivités territoriales et les établissements publics locaux, sont constituées une ou plusieurs commissions d'appel d'offres à caractère permanent. Une commission spécifique peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé. Ces commissions d'appel d'offres sont composées des membres suivants :
- le Maire ou son représentant, président et cinq membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

2 Election des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage, ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.
En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission d'appel d'offres par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier.

3 Il est procédé au renouvellement intégral de la commission d'appel d'offres lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions telles que prévues à l'alinéa précédent, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit.

4 Ont voix délibératives les membres mentionnés au 1. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

5 La commission d'appel d'offres peut faire appel au concours d'agent du pouvoir adjudicateur compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Article 23 du Nouveau Code des marchés publics :
I. - Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres :
1° Un ou plusieurs membres du service technique compétent du pouvoir adjudicateur ou d'un autre pouvoir adjudicateur pour suivre l'exécution des travaux ou effectuer le contrôle de conformité lorsque la réglementation impose le concours de tels services ou lorsque le marché porte sur des travaux subventionnés par l'Etat ;
2° Des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation ;
3° Dans le cas des établissements publics de santé et des établissements publics sociaux et médico-sociaux, un représentant du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales. Ses observations sont consignées au procès-verbal.

II. - Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Les conditions d'intervention de cette commission sont régies conformément aux dispositions du chapitre II du Titre III du Nouveau Code des marchés publics.

CHAPITRE III : Tenue des séances du conseil municipal

Article 9 : Présidence

Article L. 2121-14 CGCT : *Le conseil municipal est présidé par le Maire et, à défaut, par celui qui le remplace. Dans les séances où le compte administratif du Maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le Maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion; mais il doit se retirer au moment du vote.*

Article L. 2122-8 CGCT : *La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.*
Pour toute élection du Maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires pour compléter le conseil municipal.
Si, après les élections complémentaires, de nouvelles vacances se produisent, le conseil municipal procède néanmoins à l'élection du Maire et des adjoints, à moins qu'il n'ait perdu le tiers de ses membres.

En ce dernier cas, il y a lieu de recourir à de nouvelles élections complémentaires. Il y est procédé dans le délai d'un mois à dater de la dernière vacance. Toutefois, quand il y a lieu à l'élection d'un seul adjoint, le conseil municipal peut décider, sur la proposition du maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le conseil municipal a perdu le tiers de son effectif légal.

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 10 : Quorum

Article L. 2121-17 CGCT : *Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.*
Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le Maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 11: Mandats

Article L. 2121-20 CGCT : *Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur*

que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au Maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 12 : Secrétariat de séance

Article L. 2121-15 CGCT : *Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.*
Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance assiste le Maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès verbal de séance.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du Maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 13 : Accès et tenue du public

Article L. 2121-18 alinéa 1er CGCT : Les séances des conseils municipaux sont publiques.
Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisé par le président.
Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.
Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Article 14 : Enregistrement des débats

Article L. 2121-18 alinéa 3 CGCT : *Sans préjudice des pouvoirs que le Maire tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.*

Article 15 : Séance à huis clos

Article L. 2121-18 alinéa 2 CGCT : *Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du Maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.*

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal.

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 16 : Police de l'assemblée

Article L. 2121-16 CGCT : *Le Maire a seul la police de l'assemblée.*
Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.
En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi.

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires …), le Maire en dresse procès-verbal et en saisit immédiatement le procureur de la République.

Il appartient au Maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

CHAPITRE IV : Débats et votes des délibérations

Article L. 2121-29 CGCT *: Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.*
Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département.
Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.
Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

Article 17: Déroulement de la séance

Le Maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le Maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour. Il soumet à l'approbation du conseil municipal les points urgents qu'il propose d'ajouter à l'examen du conseil municipal du jour.

Le Maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance. Le Maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des Collectivités Territoriales. Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le Maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

Article 18 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le Maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 21.

Article 19 : Rapport d'orientation budgétaire

Article L. 2312-1 CGCT *: Le budget de la commune est proposé par le Maire et voté par le conseil municipal.*
Dans les communes de 3 500 habitants et plus, un rapport est présenté au conseil municipal sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8.

Le rapport d'orientation budgétaire aura lieu lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet. Il donnera lieu à délibération et sera enregistré au procès verbal de séance.

Toute convocation est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement.

Article 20 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Le président peut mettre aux voix toute demande émanant d'au moins un quart des membres du conseil ou d'au moins un membre pour les points dont les éléments n'ont pas été reçus dans les délais réglementaires.
Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 21 : Votes

Article L. 2121-20 CGCT : *(…) Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.*

Article L. 2121-21 CGCT : *Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.*
Il est voté au scrutin secret:

1- *Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame;*
2- *Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.*

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.
Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le conseil municipal vote de l'une des quatre manières suivantes :

- à main levée,
- par assis et levé,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Le vote du compte administratif (cf. article L. 1612-12 CGCT) présenté annuellement par le Maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Article 22: Clôture de toute discussion
Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le maire.

CHAPITRE V : Comptes rendus des débats et des décisions

Article 23 : Procès-verbaux

Article L. 2121-23 CGCT *: Les délibérations sont inscrites par ordre de date.*
Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Article 24: Comptes rendus

Article L. 2121-25 CGCT *: Le compte rendu de la séance est affiché dans la huitaine.*

Le compte rendu est affiché dans le hall d'entrée de la mairie.

Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil.

Le compte rendu est envoyé aux conseillers municipaux.

CHAPITRE VI : Dispositions diverses

Article 25 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Article L. 2121-33 CGCT : *Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévues par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.*

L'élection d'un Maire n'entraîne pas, pour le conseil municipal, l'obligation de procéder à une nouvelle désignation des délégués dans les organismes extérieurs.

Article 26 : Retrait d'une délégation à un adjoint

Article L. 2122-18 alinéa 3 CGCT : *Lorsque le Maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.*

Un adjoint, privé de délégation par le Maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le conseil municipal, redevient simple conseiller municipal.

Le conseil municipal peut décider que l'adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

Article 27 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Article 28 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable au conseil municipal de Bauvin

Il devra être adopté à chaque renouvellement du conseil municipal dans les six mois qui suivent son installation.

04 - Mise en place des commissions municipales
Le Conseil Municipal peut décider la constitution de commissions municipales permanentes, celles-ci seront composées de 8 membres

Afin de respecter la représentation proportionnelle, Monsieur le Maire propose que
5 membres soient issus de la liste « Bauvin Côté Cœur »,
2 membres de la liste « Bien Vivre à Bauvin »
1 membre de la liste « Ensemble pour Bauvin ».

La liste des commissions proposées est la suivante :

01 - Commission Finances	8 membres
02 - Commission Environnement	8 membres
03 - Commission Travaux	8 membres
04 - Commission Jeunesse	8 membres
05 - Commission Sport	8 membres
06 - Commission Information - Communication	8 membres
07 - Commission Commémoration - Animation	8 membres
08 - Commission Urbanisme	8 membres
09 - Commission Santé – action sanitaire	8 membres
10 – Commission Restauration scolaire	8 membres
11 – Commission Sécurité	8 membres
12 – Commission Affaires scolaires	8 membres
13 – Commission Commerce	8 membres
14 – Commission Culture	8 membres

15 – Commission Cadre de vie 8 membres
16 – Commission Ressources Humaines 8 membres

Monsieur le Maire fait appel à candidature par commission. Chaque liste propose ses candidats, sont nommés :

1 - Commission Finances :
Louis-Pascal LEBARGY, Carole VERRIER, Alain BERNARD, Muriel CORÉ
Sébastien LEPLUS, David ZBIERKI, Frédéric MASSELOT, Laurent COUTTE
Vote : unanimité

02 - Commission Environnement
Didier RICHARD, Ludovic HALBOT, Fabien GARCIA NIETO, Marlène PLUQUET
Muriel CORÉ, Frédéric MASSELOT, David ZBIERSKI, Laurent COUTTE
Vote : unanimité

03 - Commission Travaux
Jean-Pierre SAUVAGE, Bernard MASTAIN, Ludovic HALBOT, Patrick CARBON
Daniel EDOUIN, Frédéric MASSELOT, David ZBIERSKI, Laurent COUTTE
Vote : unanimité

04 - Commission Jeunesse
Carole VERRIER, Simon VASSEUR, Patrick CARBON, Eva KIRCHNER,
Cindy VASSEUR, Caroline TANIS, David ZBIERSKI, Laurent COUTTE
Vote : unanimité

05 - Commission Sport
Michel BEGHIN, Ludovic HALBOT, Didier RICHARD, Muriel CORÉ,
Bernard MASTAIN, Caroline TANIS, David ZBIERSKI, Laurent COUTTE
Vote : unanimité

06 - Commission Information - Communication
Michel BEGHIN, Carole VERRIER, Daniel EDOUIN, Muriel CORÉ,
Valérie FLINOIS, Lydie CROHEM, David ZBIERSKI, Laurent COUTTE
Vote : unanimité

07 - Commission Commémoration- Animation
Muriel CORÉ, Fabien GARCIA NIETO, Eva KIRCHNER, Daniel EDOUIN,
Michel BEGHIN, Lydie CROHEM, David ZBIERSKI, Laurent COUTTE
Vote : unanimité

08 - Commission Urbanisme
Carole VERRIER, Ludovic HALBOT, Bernard MASTAIN, Jean-Pierre SAUVAGE,
Alain BERNARD, Frédéric MASSELOT, David ZBIERSKI, Laurent COUTTE
Vote : unanimité

09 - Commission Santé – action sanitaire
Juliette SKORUPINSKI, Valérie FLINOIS, Hélène DUCROCQ, Fanny TRIGALEZ, Sandrine WAYMEL,
Caroline TANIS, David ZBIERSKI, Laurent COUTTE
Vote : unanumité

10 – Commission Restauration scolaire
Juliette SKORUPINSKI, Christelle HANON, Fabien GARCIA NIETO, Sandrine WAYMEL
Patrick CARBON, Nicolas DUBAR, David ZBIERSKI, Laurent COUTTE
Vote : unanimité

11 – Commission Sécurité
Bernard MASTAIN, Jean-Pierre SAUVAGE, Ludovic HALBOT, Patrick CARBON,
Muriel CORÉ, Frédéric MASSELOT, Nicolas DUBAR, Laurent COUTTE
Vote : unanimité

12 – Commission Affaires scolaires
Christelle HANON, Simon VASSEUR, Cindy VASSEUR, Valérie FLINOIS,
Fanny TRIGALEZ, Nicolas DUBAR, David ZBIERSKI, Laurent COUTTE
Vote : unanimité

13 – Commission Commerce
Didier RICHARD, Ludovic HALBOT, Muriel CORÉ, Michel BEGHIN,
Christelle HANON, Nicolas DUBAR, David ZBIERSKI, Laurent COUTTE
Vote : unanimité

14 – Commission Culture
Christelle HANON, Patrick CARBON, Didier RICHARD, Jean-Pierre SAUVAGE
Eva KIRCHNER, Lydie CROHEM, David ZBIERSKI, Laurent COUTTE
Vote : unanimité

15 – Commission Cadre de vie
Didier RICHARD, Simon VASSEUR, Cindy VASSEUR, Muriel CORÉ
Christelle HANON, Lydie CROHEM, David ZBIERSKI, Laurent COUTTE
Vote : unanimité

16 – Commission Ressources Humaines
Hélène DUCROCQ, Muriel CORÉ, Michel BEGHIN, Patrick CARBON
Alain BERNARD, Nicolas DUBAR, David ZBIERSKI, Laurent COUTTE
Vote : unanimité

05 - Délégués aux syndicats intercommunaux
Le Conseil Municipal doit procéder à la désignation des délégués aux différents syndicats intercommunaux

SIVU de la Gendarmerie (2 titulaires – 2 suppléants)

Titulaires	Suppléants
- Muriel CORÉ	- Hélène DUCROCQ
- Bernard MASTAIN	- Juliette SKORUPINSKI

Syndicat Des Communes Minières (1 titulaire – 1 suppléant)

Titulaire	Suppléant
- Alain BERNARD	- Louis-Pascal LEBARGY

S I V O M du Grand Sud (Aéroport de Lesquin 2 titulaires – 2 suppléants)

Titulaires	Suppléants
- Sébastien LEPLUS	- Muriel CORÉ
- Ludovic HALBOT	- Didier RICHARD

OICAFPA, Office Des Personnes Agées (2 titulaires – 2 suppléants)

Titulaires	Suppléants
- Alain BERNARD	- Valérie FLINOIS
- Muriel CORÉ	- Jean-Pierre SAUVAGE

Mission Locale et Maison de l'Emploi (1 titulaire – 1 suppléant)

Titulaire	Suppléant
- Hélène DUCROCQ	- Carole VERRIER

SIVU de la Haute Deûle (4 titulaires – 4 suppléants)

Titulaires	Suppléants
- Didier RICHARD	- Ludovic HALBOT
- Michel BEGHIN	- Marlène PLUQUET
- Christelle HANON	- Jean-Pierre SAUVAGE
- Muriel CORÉ	- Fabien GARCIA NIETO

06 - Mise en place du conseil d'administration du CCAS

Le Conseil Municipal doit fixer le nombre de personnes composant le Conseil d'Administration du C.C.A.S. celles-ci sont désignées par l'assemblée délibérante.

Le Conseil d'Administration est composé d'un Président et de 16 membres.
Le Maire est Président de plein droit et en nombre égal 8 membres élus par le Conseil Municipal et 8 membres nommés par le Maire parmi des personnes non membres du conseil (art. 138 – alinéa 4 du Code de la Famille et de l'Action Sociale)

Afin de respecter la représentation proportionnelle, Monsieur le Maire propose que
5 membres soient issus de la liste « Bauvin Côté Cœur »,
2 membres de la liste « Bien Vivre à Bauvin »
1 membre de la liste « Ensemble pour Bauvin ».

Monsieur le Maire fait appel à candidature, chaque liste propose ses délégués
Monsieur le Maire est déclaré Président d'office
- Alain BERNARD
- Hélène DUCROCQ
- Jean-Pierre SAUVAGE
- Muriel CORÉ
- Valérie FLINOIS
- Frédéric MASSELOT
- David ZBIERSKI
- Laurent COUTTE

Le Conseil se prononce à l'unanimité sur la nomination de ces représentants

07 - Composition du Comité Technique

Le Conseil municipal,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32,33 et 33-1,

Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu la loi 2010-751 du 5/07/2010 relative à la rénovation du dialogue social,

Considérant que l'effectif apprécié au 1/1/2018 est de 78 agents et justifie la création d'un Comité Technique,

Après en avoir délibéré,

- **FIXE**, à 4 (quatre) le nombre de représentants titulaires du personnel et à 4 (quatre) le nombre de représentants suppléants au C.T.
- **DECIDE**, à l'unanimité

Le **maintien du paritarisme numérique** en fixant un nombre de représentants de la collectivité **égal** à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants,

Sont nommés délégués titulaires :

- Louis-Pascal LEBARGY

- Hélène DUCROCQ

- Juliette SKORUPINSKI

- Didier RICHARD

Sont nommés délégués suppléants

- Carole VERRIER

- Sébastien LEPLUS

- Patrick CARBON

- Daniel EDOUIN

08 - Composition du C H S C T

Le Conseil municipal,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32,33 et 33-1,

Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n° 85-603 du 10/06/1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la FPT, articles 27, **28**, 30, 31, 32

Vu la loi 2010-751 du 5/07/2010 relative à la rénovation du dialogue social,

Considérant que l'effectif apprécié au 1/1/2014 est de 65 agents et justifie la création d'un CHSCT,

Considérant que l'effectif de la collectivité (agents titulaires et non titulaires) est

– compris **entre 50 et 200 agents**

Vu la nature des risques professionnels,

Après en avoir délibéré,

3. **FIXE**, à 3 (trois) le nombre de représentants titulaires du personnel et à 3 (trois) le nombre de représentants suppléants au C.H.S.C.T.

4. **DECIDE**, à l'unanimité, le **maintien du paritarisme numérique** en fixant un nombre de représentants de la collectivité **égal** à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants,

Sont nommés membres titulaires du C H S C T

- Louis-Pascal LEBARGY

- Hélène DUCROCQ

- Juliette SKORUPINSKI

Sont nommés membres suppléants du C H S C T

- Didier RICHARD

- Dniel EDOUIN

- Sébastien LEPLUS

09 - Composition de la Commission d'Appel d'Offres

Les commissions d'appel d'offres doivent obligatoirement être mises en place dans les communes.
Pour les communes de 3500 habitants et plus, la commission est composée de l'autorité habilitée à signer les marchés publics concernés, ou son représentant, Président de la commission + 5 membres titulaires élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste (article L1411-5 Iia du CGCT)

Monsieur le Maire fait appel à candidature

Titulaires
Bernard MASTAIN
Sebastien LEPLUS
Sandrine WAYMEL

Jean-Pierre SAUVAGE
Frédéric MASSELOT

Suppléants
Alain BERNARD
Carole VERRIER
Patrick CARBON
Michel BEGHIN
David ZBIERSKI

L'Assemblée après avoir été voté, nomme à l'unanimité la composition de la Commission d'Appel d'Offre comme suit :

Louis-Pascal LEBARGY, Président
Titulaires :
- Bernard MASTAIN
- Sebastien LEPLUS
- Sandrine WAYMEL
- Jean-Pierre SAUVAGE
- Frédéric MASSELOT

Suppléants
- Bernard MASTAIN
- Sebastien LEPLUS
- Sandrine WAYMEL
- Jean-Pierre SAUVAGE
- Frédéric MASSELOT

10 - R O B 2020

Monsieur le Maire rappelle que, conformément aux articles L.2312-1, L.3312-1 et L. 5211-36 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est imposé à l'exécutif local d'une commune de plus de 3 500 habitants et leurs établissements publics de présenter à son organe délibérant, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur :

- Les orientations budgétaires,
- Les engagements pluriannuels,
- La structure et la gestion de la dette.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de :

- Prendre acte de la tenue du Débat d'Orientations Budgétaires sur la base du Rapport d'Orientations Budgétaires relatif à l'exercice 2020 annexé à la présente délibération,
- Autorise M. le Maire à prendre toute décision nécessaire à l'application de la délibération.

Après l'exposé de Monsieur le Maire, l'Assemblée à l'unanimité
- prend acte du Rapport d'Orientations Budgétaires 2020 ainsi présenté
- et autorise Monsieur le Maire à prendre toute décision nécessaire à l'application de la délibération

11 - Mutualisation des assurances avec la M E L

Rappel du contexte

Dans le cadre du Schéma Métropolitain de Mutualisation, et par délibération 18 C 0148 du 23 février 2018, la Métropole Européenne de Lille a acté le lancement d'une démarche de mutualisation des assurances entre la MEL, SOURCEO et les communes intéressées. Cette démarche a porté, dans un premier temps, sur la passation d'un marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) porté par la MEL.

Sa mise en œuvre a permis de mettre en exergue et de préciser les besoins en matière de contrats d'assurances de chacun des partenaires.

Définition des besoins

La mutualisation des contrats d'assurances avec la MEL, dans le cadre du groupement de commandes qui vous est proposé, vise un objectif de réduction des coûts par l'effet de levier suscité par l'achat groupé, et un objectif de qualification des contrats par la rédaction des cahiers des charges dans le cadre de l'AMO.

Plusieurs contrats d'assurances sont concernés, chaque partenaire ayant exprimé ses besoins propres qui peuvent porter sur une partie ou l'intégralité de ces contrats.

Dans ce cadre, il est envisagé de lancer un appel d'offres ouvert en vue de la passation des contrats d'assurances qui correspondent aux lots ci-dessous décrits.

Le coût total estimatif du projet est de 10 666 061,54 € HT.

Le coût estimatif pour la Ville est réparti comme suit :

- **11226.85** € HT pour le lot responsabilité civile ;
- **58175.20** € HT pour le lot dommages aux biens ;
- **22400.70** € HT pour le lot flotte automobile ;
- **2045.95** € HT pour le lot protection juridique communes ;
- **4405.15** € HT pour le lot protection juridique agents-élus ;

Pour un coût total estimatif de : **98 253.85 €**

Les marchés, dont la prise d'effet est prévue au 1er janvier 2022, sont passés pour une durée de 5 ans, hormis pour les contrats permettant un décalage de leur date de démarrage d'un an et dont la durée sera, de ce fait, portée à 4 ans. Leur échéance est donc au 31 décembre 2026.

Les marchés concernant notre commune sont passés pour une durée de 5 années.

La MEL est désignée coordonnateur du groupement de commandes.

Pour les communes, la MEL sera chargée de procéder à la mise en œuvre de la procédure de passation jusqu'à l'attribution du marché, chaque membre du groupement signant avec le titulaire retenu un marché et s'assurant de sa bonne exécution pour ses besoins propres.

Il est proposé de créer le groupement de commandes avec la MEL, SOURCEO et les communes suivantes :

ALLENNES-LES-MARAIS, BAISIEUX, BONDUES, BOUSBECQUE, BOUVINES, CARNIN, CHÉRENG, COMINES, DON, EMMERIN, ENGLOS, ENNETIÈRES-EN-WEPPES, ERQUINGHEM-LE-SEC, ESCOBECQUES, FACHES-THUMESNIL, FROMELLES, HAUBOURDIN, HOUPLIN-ANCOISNE, LA CHAPELLE D'ARMENTIÈRES, LA MADELEINE, LAMBERSART, LANNOY, LEZENNES, LOMPRET, LOOS, MARCQ-EN-BAROEUL, MARQUETTE-LEZ-LILLE, MOUVAUX, NEUVILLE-EN-FERRAIN, PROVIN, RONCQ, SAILLY- LEZ-LANNOY, SAINGHIN-EN-MÉLANTOIS, SAINT-ANDRÉ-LEZ-LILLE, SANTES, SEQUEDIN, TEMPLEMARS, TOURCOING, TRESSIN, VILLENEUVE D'ASCQ, WATTRELOS, WAVRIN, WERVICQ, WILLEMS.

L'Assemblée après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de rejoindre le groupement de comandes avec la MEL, SOURCEO et les communes mentionées ci-dessus.

12 - Tirage au sort des jurés d'Assises 2021

Monsieur le Maire informe l'Assemblée qu'il lui appartient de désigner 12 personnes de plus de 23 ans figurant sur la liste électorale pour la liste préparatoire des jurés dans les communes des ressorts des cours d'appel susceptibles d'être désignées pour exercer les fonctions de jurés au cours l'année 2019.

Il rappelle que conformément aux dispositions du Code de Procédure pénale, la liste préparatoire s'établit par tirage au sort publiquement à partir de la liste électorale.

Monsieur le Maire en vue de dresser la liste préparatoire, tire au sort à partir de la liste électorale un nombre de noms triple de celui fixé par arrêté préfectoral du 10 avril 2013 soit les 12 noms repris dans l'annexe ci-jointe :

Fait à BAUVIN
Le Maire